

quoique ce soit sans une permission du directeur du génie ou des ponts-et-chaussées.

Chaque colon sera tenu, sous l'inspection des agents de ce service, d'entretenir les fossés et rigoles passant sur sa propriété.

ART. 73. Les colons ne pourront faire aucun commerce de liquidés en gros ni en détail.

ART. 74. Les concessionnaires, anciens militaires, marins ou employés, seront admis à l'hôpital et soignés aux frais de l'Établissement.

Toutefois, lorsqu'ils seront atteints de maladies vénériennes, ils paieront le prix de la journée d'hôpital.

ART. 75. Les concessionnaires provenant des militaires, marins et ouvriers civils venus de France, qui, à quelque époque que ce soit, voudront effectuer leur retour, seront rapatriés à la ration aux frais de l'État.

ART. 76. Les colons qui, pour des motifs graves, voudraient abandonner leur terrain avant l'expiration de la première année de concession, remettront leur demande au directeur des affaires européennes qui la transmettra au directeur du domaine, en faisant connaître si le concessionnaire a ou non rempli les obligations imposées par les articles 67 et 69 ci-dessus.

Le Commissaire de la République prononcera sur le rapport du directeur du domaine.

ART. 77. Les concessionnaires qui laisseront leur terrain par suite des dispositions des articles 67, 68 et 76 devront effectuer la remise en magasin des outils qui leur avaient été délivrés.

ART. 78. A l'expiration des trois années de concession gratuite, les colons pourront continuer à jouir du terrain qui leur aura été affecté, mais ils devront payer à titre de rente le 6<sup>e</sup> des déboursés effectués pour l'achat dudit terrain.

ART. 79. Si les concessionnaires préfèrent devenir propriétaires définitifs, ils le pourront en remboursant intégralement le montant des dépenses faites pour l'achat de la propriété qu'ils exploitent.

ART. 80. Cette vente sera consacrée par un acte administratif dans le mois qui suivra l'expiration de la concession; elle sera soumise au droit d'enregistrement tel qu'il est fixé pour les ventes d'immeubles.

Le remboursement devra être opéré dans les six mois qui suivront la passation de l'acte.

ART. 81. Les concessionnaires, ainsi devenus propriétaires définitifs, ne pourront disposer de leur terrain, à titre de vente, donation ou location à long terme, sans le consentement du Commissaire de la République, que trois ans seulement après la date de leur titre définitif.